

PROSPECTUS

Equi – Actions Suisse

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 – Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : EQUI-ACTIONS SUISSE, *ci-après dénommé « le fonds », « l'OPCVM », « le FCP »*,
- **Forme juridique Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été créé le 16 septembre 2013 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription Initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
R- EUR	FR0011540566	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques	1 part	1 part
I- EUR	FR0011540574	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels	1 000 000 €	1 part

I- CHF	FR0012020709	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels	1 250 000 CHF	1 part
-----------	--------------	----------------	-----	---	------------------	--------

● **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Equigest, téléphone : 01 43 12 61 00.

I.2 – Les Acteurs

● **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

● **Dépositaire et conservateur :**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. La liste actualisée de ces entités est disponible auprès du Dépositaire et communiquée à l'investisseur sur demande.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

● **Commissaire aux comptes :**

- KPMG – Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense représenté par Madame Séverine ERNEST

● **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

● **Déléataires :**

- **Gestionnaire comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : Société Générale Securities Services Net Asset Value
- Forme juridique : Société anonyme
- Siège social : 10, passage de l'Arche – 92034 Paris – la Défense Cedex

● **Conseillers :** Néant

● **Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :**

- SOCIETE GENERALE - Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 32 rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

● **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts de fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur ou au nominatif.
- Décimalisation des parts : non

● **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

- **Date de clôture du 1^{er} exercice** : dernier jour de bourse du mois de septembre 2014.

- **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribués par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, il est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

II.2 – Dispositions particulières :

- ◆ **Codes ISIN :**

- Part R : FR0011540566
- Part I-EUR : FR0011540574
- Part I-CHF : FR0012020709

- ◆ **Classification :**

Actions Internationales

- ◆ **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance supérieure au marché des actions suisses sur un horizon de placement d'au moins cinq ans. Le FCP n'a pas d'indicateur de référence en raison d'une gestion totalement discrétionnaire.

- ◆ **Indicateur de référence :**

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice car le processus de gestion est fondé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de toute appartenance à un indice de marché. Les choix s'appuient sur des ratios fondamentaux de valorisation ou sur la détection de situations spéciales.

Aucun indice ne reflète exactement l'objectif de gestion mis en œuvre.

Toutefois l'indice SLI à dividendes réinvestis (Swiss Leader Index), pourra servir d'indicateur a posteriori de la performance. L'indice SLI est l'indice des 30 principales valeurs du marché suisse cotée à la SWX Swiss Exchange, pondérées par leur capitalisation boursière flottante et capées chaque fin de trimestre à 9% pour les 4 premières et 4.5% pour les suivantes. Grâce à cette limitation, l'évolution du SLI est davantage comparable à celle des OPCVM dont la gestion est active et non benchmarkée.

◆ Stratégie d'investissement :

1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP est exposé en permanence à 60% minimum au marché actions suisses de toutes capitalisations.

L'investissement porte sur des sociétés du marché suisse qui offrent, selon le gérant, une visibilité satisfaisante, une structure financière saine et un potentiel plus important que celui des marchés.

Les sociétés ne font pas obligatoirement partie de l'indice SMI. Dans cette occurrence, le gestionnaire porte une attention particulière à la liquidité du titre.

Le FCP pourra investir jusqu'à 25% en actions internationales hors Suisse.

Le FCP pourra faire l'objet d'une couverture de change au moyen de contrats de change à terme ou d'options. Le risque de change contre euro pourra être couvert en totalité, partiellement ou non couvert.

Dans la limite d'une fois l'actif, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des futures sur indice SMI pour couvrir ou dynamiser le portefeuille en cas de fortes variations des marchés boursiers. De même, le gérant pourra utiliser des options sur actions afin de réduire ou augmenter l'exposition sur un titre en fonction de ses anticipations sur l'évolution du cours du sous-jacent dans la limite de 10% maximum de l'actif. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 110% de son actif.

Le FCP peut être investi jusqu'à 40% maximum de son actif en obligations émises par des entreprises privées ou publiques appartenant à la Suisse ou à l'Union européenne et bénéficiant d'une notation comprise entre AAA et BB- ou Ba3 ou non notées (les notations sont attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch).

Le FCP pourra détenir jusqu'à 10% de son actif, en parts ou actions d'OPCVM et FIA pour la gestion de sa trésorerie ou pour la diversification du risque.

Le gérant pourra avoir recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres (pensions) dans les limites fixées par la réglementation, jusqu'à 100% de l'actif pour les opérations d'acquisitions temporaires, dans le cadre de la gestion de trésorerie.

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Le processus de gestion de l'OPCVM respecte la politique d'investissement responsable d'Equigest. Il applique d'une part une politique d'exclusions ciblées sur certains secteurs d'activité et une sélection de titres en évitant ceux émis par des groupes présentant des risques extra-financiers importants (le détail de cette politique d'investissement responsable est disponible sur le site www.equigest.fr)

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

● Actions :

Le FCP pourra détenir en direct des actions internationales et des titres donnant accès au capital (certificats d'investissement et de droit de vote, bons de souscription...) issus de toutes capitalisations et libellés en franc suisse ou en autres devises de pays de l'Union européenne.

● Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP est exposé au maximum à 40% de l'actif en obligations (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, obligations convertibles ...) libellées en franc suisse ou en autres devises de l'Union européenne et de toutes maturités. Les émetteurs appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé bénéficiant d'une notation comprise entre AAA et BB- ou Ba3 ou non notés (les notations sont attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch).

● Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM suivants :

- OPCVM européens dont français
- FIA français ou étrangers répondant aux 4 critères définis par l'article R 214-13 du COMOFI

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par Equigest.

A titre accessoire, le FCP peut investir dans des OPCVM de trésorerie pouvant utiliser des stratégies de long short.

3. Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le gestionnaire pourra investir sur les instruments de dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☒ options ;
- ☒ change à terme ;
- ☐ swaps ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. Titres intégrant des dérivés :

- Obligations convertibles
- Bons de souscription ou warrants à titre accessoire

5. Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Dans les limites fixées par la réglementation et afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer les opérations suivantes :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

- **Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :**

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

◆ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque lié au marché actions :** Le FCP est exposé à hauteur de 60% minimum en actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP baissera. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du FCP pourrait amplifier cette baisse du fait du positionnement du portefeuille sur des valeurs à fort bêta.
- **Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :** Sur ces marchés, le volume des titres cotés est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus fortement.
- **Risque de change :** le risque de change est le risque de baisse de la devise d'investissement (franc suisse) par rapport à la devise de référence du portefeuille (euro). La fluctuation de la monnaie par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur des instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de perte en capital :** Le porteur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être restitué.
- **Risque de gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe un risque qu'Equi-Actions Suisses ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de taux** : la partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements se répercuteront sur la partie du FCP investie en obligations et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La valeur des investissements tant de taux qu'actions pourra baisser si un de ces événements se réalise

Autres risques accessoires :

- **Risques liés aux investissements en obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau de taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de contrepartie** : il mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Equi-Actions Suisse s'adresse aux investisseurs souhaitant investir sur le marché financier suisse.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

◆ **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à cinq ans.

◆ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

◆ **Caractéristiques des parts :**

La devise des parts R et I-EUR est l'Euro (€).

La devise des parts I-CHF est le franc suisse (CHF).

◆ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire, Société Générale, tous les jours jusqu'à 11 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+3.

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'Euronext Paris SA) et des jours de fermeture du marché suisse.

Les souscriptions s'effectuent en quantité. Les rachats s'effectuent en quantité, il n'y a pas de montant minimum.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J ouvré (calcul) J+1 ouvré (publication)	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : la valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux de la société de gestion et sur son site internet www.equigest.fr.

Valeur liquidative d'origine :

Part R-EUR : 1 000 €

Part I-EUR : 10 000 €

Part I- CHF : 10 000 CHF

Montant minimum de souscription initiale :

Part R-EUR : 1 part

Part I-EUR : 1 000 000 €

Part I- CHF : 1 250 000 CHF

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part R-EUR : 1 part

Part I-EUR : 1 part

Part I- CHF : 1 part

Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures 30 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés d'un versement en espèces pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values mobilières.

Dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

- Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commandait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions rapportés au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique.

En effet, si les conditions de liquidités le permettaient, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

- Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- ✓ la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.equigest.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

- Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement, et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

◆ **Frais et commissions :**

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R-EUR : 1% maximum Part I-EUR : 1% maximum Part I- CHF : 1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R : 1% maximum Part I-EUR : 1% maximum Part I- CHF : 1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de transactions comprennent notamment les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) ainsi que, le cas échéant, les commissions de mouvement pouvant être perçues par le dépositaire ou les personnes auxquelles celui-ci a délégué tout ou partie de la conservation des actifs. La Société de Gestion ne perçoit aucune commission de mouvement.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

- des commissions de mouvement pouvant être perçues par le dépositaire ou ses délégataires de conservation, conformément à la réglementation applicable ;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie frais du Documents d'Informations Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part R : 2.392% TTC Taux maximum Part I-EUR : 1.495% TTC Taux maximum Part I- CHF : 1.495% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)
3	Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none"> • Société de gestion : • Dépositaire (1) : 	Prélèvement sur Chaque transaction	Néant De 9.5 € à 29€ TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà de 12% annualisés. En cas de sous-performance, il y aura une reprise de provisions à hauteur des dotations. Ces frais sont ajustés à chaque calcul de la valeur liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du FCP.

(*) Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC.

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités détaillées ci-dessous.

Période de cristallisation de la commission de surperformance :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

Elle s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Exceptionnellement, la première période s'étendra de la date d'initiation du fonds à la date de clôture de l'exercice suivant.

Période de référence de la performance :

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de référence :

Le seuil de performance annualisé de référence est de 12%. L'indicateur de référence est donc un indice fictif dont la performance annuelle est calculée comme suit :

$$\text{Performance depuis le début de l'année à date } J = \frac{\text{Nombre de jours écoulés depuis la date de clôture du dernier exercice écoulé}}{365} \times 12\%$$

Méthode de calcul :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence. Le dépassement de l'indicateur de référence assure une performance positive de l'OPC.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage :

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Exemple :

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance												
	1er Exercice	2e Exercice	3e Exercice	4e Exercice	5e Exercice	6e Exercice	7e Exercice	8e Exercice	9e Exercice	10e Exercice	11e Exercice	12e Exercice
Performance nette des frais de gestions courants de la part OPCVM	14%	11%	24%	2%	19%	24%	4%	13%	14%	9%	13%	15%
Seuil de performance à dépasser	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%
Surperformance sur l'exercice	2%	-1%	12%	-10%	7%	12%	-8%	1%	2%	-3%	1%	3%
Durée de la période de référence	1	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	3
Surperformance sur la période de référence	2%	-1%	11%	-10%	-3%	9%	-8%	-7%	-5%	-8%	-7%	1%
Sous-performance accumulée à compenser l'année suivante	0%	-1%	0%	-10%	-3%	0%	-8%	-7%	-5%	-8%	-2%	0%
Commission de surperformance payée	0,20%	0,00%	1,10%	0,00%	0,00%	0,90%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,10%

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

Cas simple du paiement de la commission sur une période de référence d'une année

Au premier exercice, la surperformance de 2% permet de payer 0,2% de commission de surperformance.

Cas du paiement de la commission l'année suivant une sous-performance

Au deuxième exercice la sous-performance de -1% vient augmenter la provision de sous-performance de -1%. Cette sous-performance provisionnée est compensée en année trois par 12% de surperformance qui déclenchent le paiement de la commission de surperformance sur 11% après déduction des 1% provisionnés. Les sous-performances accumulées à compenser sont alors portées à 0%.

Cas d'une période de référence du calcul de la performance de trois ans

Au cinquième exercice, la sous-performance provisionnée en début d'exercice de -10% n'est pas totalement compensée par la surperformance de 7% réalisée sur l'année. La provision de sous-performance accumulée est alors portée à -3% sans qu'une commission

de surperformance ne soit payée. Au sixième exercice, la surperformance de 12% compense les -3% provisionnés précédemment et permet une surperformance sur une période de 3 ans de 9% ce qui permet le paiement d'une commission de surperformance de 0,9%.

Cas pratique d'une sous performance non compensée sur une période de référence de cinq ans

Au onzième exercice, la sous-performance creusée en année sept n'a jamais été compensée : la surperformance calculée sur 5 ans s'élève à -7% et ne permet pas le paiement d'une commission de surperformance. Au douzième exercice, la sous-performance de l'année sept n'est plus prise en compte car la durée de la période de référence pour le calcul de la surperformance est limitée à 5 ans. Le calcul se fait ici sur une période de 3 ans avec une sous performance accumulée à compenser en début d'exercice de -2% (-3% en année dix et 1% en année onze). Cette dernière est compensée en année douze grâce à une surperformance de 3% sur l'exercice qui permet une surperformance d'1% sur 3 ans et donc le paiement d'une commission de surperformance.

Procédure de choix des intermédiaires :

En ce qui concerne les actions, les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de " best execution", ils sont choisis par les gérants de manière objective et documentée et approuvés collégialement par l'ensemble de la gestion et de la direction. Cette sélection est faite sous le contrôle du comité d'audit de la société.

Les intermédiaires font l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

En ce qui concerne les obligations, le gérant recherche auprès de plusieurs établissements le meilleur prix.

Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion de l'information est faite par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site : www.equigest.fr

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet d'Equigest : www.equigest.fr

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès de la Société Générale.

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement du FCP Equi-Actions Suisse des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : le FCP respecte les règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global du portefeuille : la méthode de calcul de l'engagement sera utilisée pour le FCP. Cette méthode intègre l'ensemble des instruments financiers à terme.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

EQUIGEST a confié les prestations de valorisation relatives au portefeuille géré à Société Générale Securities Services Net Asset Value.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Pour la détermination des valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué selon les règles suivantes :

- Les actions : elles sont valorisées au cours de clôture.
- Les obligations : elles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués.
- Les parts ou actions d'OPCVM et FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- **Les titres de créances négociables et assimilés** sont évalués :

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les titres pris ou mis en pension sont valorisés selon les conditions du contrat d'origine.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles**

sont évaluées au dernier cours de compensation connu. Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français. Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

- **Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :**

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

- **Méthode de comptabilisation**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing ») :

Conformément au cadre de gestion de la liquidité issu de la directive (UE) 2024/927, modifiant notamment la directive 2009/65/CE, et au règlement délégué (UE) 2026/466, la Société de Gestion met en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing » afin de limiter l'effet de dilution résultant des coûts supportés par le Fonds du fait des souscriptions et des rachats. Lorsque, pour une même date de valeur liquidative, la différence entre les souscriptions et les rachats nets dépasse un seuil d'activation prédéfini par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée par application d'un facteur d'ajustement (« swing factor »). En cas de souscriptions nettes, le facteur d'ajustement est ajouté à la valeur liquidative ; en cas de rachats nets, il en est déduit.

Le facteur d'ajustement vise à refléter de manière raisonnable les coûts de liquidité induits par les flux. Il comprend les coûts de transaction explicites et, lorsque cela est approprié au regard de la stratégie d'investissement, les coûts implicites, notamment les écarts entre prix acheteur et vendeur ainsi que l'impact de marché significatif des achats ou ventes d'actifs nécessaires pour répondre aux souscriptions ou aux rachats.

La valeur liquidative ainsi ajustée constitue la valeur liquidative publiée et utilisée pour l'exécution de l'ensemble des ordres de souscription et de rachat exécutés sur cette même valeur liquidative. L'ajustement est appliqué de manière identique à tous les ordres exécutés à cette date.

Les principes de détermination du seuil d'activation, du facteur d'ajustement et des coûts pris en compte sont définis dans une méthodologie interne arrêtée par la Société de Gestion et régulièrement revue dans le cadre de son dispositif de gouvernance. Afin de préserver l'efficacité du mécanisme et de prévenir les comportements d'arbitrage, le niveau du seuil d'activation et le facteur d'ajustement effectivement appliqué ne sont pas rendus publics.

VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la société de gestion gère.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet : www.equigest.fr.

Une copie papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Date de dernière mise à jour du prospectus : 28/08/2026

FONDS COMMUN DE PLACEMENT : EQUI-ACTIONS SUISSE

RÈGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCP est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé (e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la Société de Gestion pourra plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de manière objective.

Si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion pourrait décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds.

Le Fonds a sélectionné, parmi les outils de gestion de la liquidité prévus par la réglementation applicable, le mécanisme de plafonnement des rachats (« gates ») et le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing »). Les modalités de fonctionnement et d'activation de ces outils sont décrites dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM et FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M., soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.